

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 18 février 2008 relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle

NOR : DEVT0803630A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 modifié relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé, un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est délivré par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle selon les modalités définies ci-après.

Art. 2. – La liste des titres de formation professionnelle maritime permettant l'obtention d'une équivalence figure à l'annexe I.

Art. 3. – A. – Personnels relevant du ministère chargé de la mer :

La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels des corps relevant du ministère chargé de la mer figure au A de l'annexe II.

B. – Personnels relevant du ministère chargé du budget, direction générale des douanes et droits indirects :

La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels relevant de la direction générale des douanes et droits indirects figure au B de l'annexe II.

Art. 4. – La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels de la marine nationale figure à l'annexe III.

Art. 5. – La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels de la gendarmerie nationale figure à l'annexe IV.

Art. 6. – La liste des certificats de capacité professionnelle fluviaux permettant l'obtention d'une équivalence figure en annexe V.

Art. 7. – L'attestation de réussite à l'examen du permis mer côtier, délivrée par le service des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, permet l'obtention de l'option « côtière ».

L'attestation de réussite à l'examen du permis mer hauturier, délivrée par le service des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, permet l'obtention de l'extension « hauturière ».

Le modèle de l'attestation de réussite figure en annexe VI.

Art. 8. – Le titre provisoire de réussite à l'examen du permis mer côtier, organisé par le service des affaires maritimes de la Polynésie française, permet l'obtention de l'option « côtière ».

Le titre provisoire de réussite à l'examen du permis mer hauturier, organisé par le service des affaires maritimes de la Polynésie française, permet l'obtention de l'extension « hauturière ».

Le modèle de titre provisoire de réussite figure en annexe VII.

Art. 9. – Le dossier d'inscription pour l'obtention d'un titre par équivalence comprend :

- une demande d’inscription selon le modèle défini à l’annexe VIII ;
- une photographie d’identité en couleurs ;
- un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;
- une photocopie d’une pièce d’identité ;
- une photocopie du titre professionnel ou de toute pièce officielle justifiant la présente demande ;
- un certificat médical de moins de six mois établi selon les dispositions de l’article 7 de l’arrêté du 28 septembre 2007 susvisé.

Le dossier de demande d’équivalence est à adresser auprès d’un des services instructeurs mentionné à l’arrêté du 28 août 2007 susvisé. Toutefois, les demandes de délivrance par équivalence avec une attestation de réussite délivrée par le service des affaires maritimes de Nouvelle - Calédonie ou un titre provisoire délivré par le service de la Polynésie française sont à adresser à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Seine-Maritime - Eure.

Art. 10. – L’arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif à l’obtention par équivalence des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur est abrogé.

Art. 11. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC

ANNEXE I

TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

a) Extension « hauturière »

- Brevet de capitaine au long cours.
- Brevet de capitaine de la marine marchande.
- Brevet de capitaine côtier.
- Certificat de capacité (ancien ou nouveau régime).
- Brevet de lieutenant au long cours.
- Brevet de lieutenant de grande navigation.
- Brevet de lieutenant de la marine marchande.
- Brevet de lieutenant au cabotage.
- Brevet de chef de quart.
- Diplôme d’élève officier au long cours.
- Diplôme d’élève chef de quart (ancien régime).
- Brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime.
- Brevet de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime.
- Diplôme d’études supérieures de la marine marchande.
- Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime.
- Brevet d’officier de la marine marchande.
- Brevet d’officier chef de quart.
- Diplôme d’élève officier de la marine marchande.
- Diplôme d’élève chef de quart (nouveau régime).
- Attestation d’admissibilité en troisième année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime.
- Brevet de capitaine de pêche.
- Brevet de patron de pêche.
- Brevet de lieutenant de pêche.
- Brevet de patron au bornage.
- Brevet d’officier radioélectricien ou radioélectronicien de 1^{re} classe de la marine marchande.
- Brevet d’officier radioélectricien ou radioélectronicien de 2^e classe.
- Certificat d’apprentissage maritime, mention Pont.
- Certificat d’apprentissage maritime, mention Pêche.
- Certificat d’apprentissage maritime, mention Commerce.
- Certificat d’apprentissage maritime polyvalent.

Certificat d'aptitude professionnelle maritime d'électricien ou de mécanicien de bord.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin du commerce.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin pêcheur.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin pêcheur, option Pont.
Brevet d'études professionnelles maritimes de conduite et exploitation des navires de pêche.
Brevet d'études professionnelles maritimes machines marines.
Certificat d'admissibilité en 2^e année du cycle de formation des capitaines de 2^e classe de la navigation maritime.
Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la navigation maritime.
Attestation d'admissibilité en 2^e année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime.
Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime, Théorie.
Attestation de succès à l'examen pour l'obtention du brevet de chef de quart.
Brevet de patron à la plaisance, Voile.
Attestation de réussite aux épreuves du module 2 de l'examen pour l'obtention du brevet de patron de petite navigation.
Elèves des cycles de formation des officiers de 1^{re} et de 2^e classe de la marine marchande, titulaires au minimum, du certificat d'admissibilité en 2^e année.
Brevet d'études professionnelles maritimes de marin du commerce.
Brevet d'études professionnelles maritimes pêche.
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.
Certificat de matelot de quart à la passerelle.
Brevet de capitaine 200.
Brevet de chef de quart 500.
Brevet de capitaine 500.
Brevet de chef de quart passerelle.
Brevet de chef de quart de navire de mer.
Brevet de second capitaine 3000.
Brevet de capitaine 3000.
Brevet second capitaine.
Brevet second polyvalent.
Brevet de capitaine.
Brevet de capitaine 200 voile.
Brevet de capitaine yacht 200.
Brevet de chef de quart yacht 500.
Brevet de capitaine yacht 500.
Brevet de capitaine yacht 3000.
Attestation de réussite à la formation de capitaine 200.
Attestation de réussite à la formation du certificat de capacité prévue par l'arrêté du 25 mai 2005.
Diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande.
Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande.
Diplôme d'études de la marine marchande.
Diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont.
Diplôme de capitaine 3000 de la filière professionnelle pont de la marine marchande.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot.
Baccalauréat professionnel spécialisé « conduite et gestion des entreprises maritimes ».

b) Option « côtière »

Officier mécanicien de 1^{re} classe.
Officier mécanicien de 2^e classe.
Officier mécanicien de 3^e classe.
Officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste.
Certificat de formation nautique Pont.
Certificat de formation nautique, mention machine.
Marins titulaires d'un permis de conduire les moteurs délivré depuis le 15 mars 1966.
Certificat de motoriste à la pêche.
Brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien.
Certificat de mécanicien de quart à la machine.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime marin pêcheur, option machine.
Certificat d'initiation nautique.
Officier technicien.

Officier électronicien et systèmes de la marine marchande.
Permis de conduire les moteurs marins.
Brevet de mécanicien 750 kW.
Brevet de second mécanicien 3 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW.
Brevet de chef de quart machine 15 000 kW.
Brevet de second mécanicien 8 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW.
Brevet de second mécanicien 15 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW.
Brevet de chef de quart machine.
Brevet de second mécanicien.
Brevet de chef mécanicien.
Brevet de chef mécanicien yacht 3 000 kW.
Brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche.
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche.
Brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche.
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche.
Diplôme de mécanicien 750 kW.
Diplôme de chef mécanicien 3 000 kW.
Diplôme d'officier chef de quart machine de la filière professionnelle machine de la marine marchande.
Baccalauréat professionnel spécialité « électronicien marine ».

A N N E X E I I

PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT

A. – *Personnels relevant du ministère chargé de la mer*

Extension « hauturière » :

Corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes (PEASAM/B).

Corps d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes (PEASAM/C).

Personnels des corps suivants, titulaires d'une attestation de succès à l'examen de formation nautique organisé par le Groupe Ecoles - centre de formation des affaires maritimes :

- inspecteurs des affaires maritimes ;
- inspecteurs des affaires maritimes, option technique ;
- contrôleurs des affaires maritimes, branche technique ;
- contrôleurs des affaires maritimes, branche navigation sécurité ;
- techniciens du contrôle des établissements de pêche ;
- syndicats des gens de mer ;
- syndicats des gens de mer, branche navigation sécurité.

B. – *Personnels relevant du ministère chargé du budget, direction générale des douanes et droits indirects*

Extension « hauturière » :

Brevet de chef de quart ou de navigateur.
Certificat de conducteur de vedettes.

A N N E X E I I I

MARINE NATIONALE

a) *Extension « hauturière »*

1. Titulaires des certificats, brevets ou unités de valeur suivants :

- officier diplômé de l'école navale ;
- officier diplômé de l'école militaire de la flotte, option « opérations-armes » ;
- certificat d'aptitude au quart passerelle ou certificat de quart de la marine nationale (officiers de marine, commissaires, officiers marinières, personnel des autres armées, stagiaires étrangers) ;

- unité de valeur marine nationale « permis hauturier » délivrée à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- brevet d'aptitude technique de « navigateur-timonier » de la marine nationale délivré jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- brevet d'aptitude technique de « manœuvrier » de la marine nationale délivré jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- brevet supérieur de la spécialité d' « hydrographe » délivré avant le 31 décembre 1994 ;
- brevet supérieur de la spécialité de « météorologiste-océanographe » délivré avant le 31 décembre 1994.

2. Personnels des corps et spécialités suivantes :

- administrateurs des affaires maritimes ;
- professeurs de l'enseignement maritime ;
- officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- ingénieurs hydrographes.

3. Personnel des corps et spécialités éteintes ou en voie d'extinction suivants :

- officiers des équipages de la flotte certifié chef de quart ;
- officiers techniciens de la marine certifié chef de quart ;
- officiers des équipages de la flotte issus des spécialités de manœuvrier, de timonier, de pilote de la flotte, d'hydrographe ou météorologiste ;
- officiers marinières « pilote de la flotte » ;
- marins titulaires du brevet supérieur « timonier » de la marine nationale ;
- marins titulaires du brevet d'aptitude technique de « manœuvrier de direction de port » de la marine nationale.

b) Option « côtière »

1. Titulaires des certificats, brevets ou unités de valeur suivants :

- élève ou stagiaire de l'école navale ou de l'école de manoeuvre et de navigation titulaire d'une attestation délivrée par l'école navale justifiant d'une formation nautique (théorie et pratique) suivie avant le 31 décembre 2007 ;
- titulaire de l'unité de valeur marine nationale « permis côtier » délivrée à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- marin titulaire du brevet élémentaire de « manœuvrier ».

2. Personnels des corps et spécialités éteintes ou en voie d'extinction suivants :

- marin titulaire du brevet d'aptitude technique de « timonier » de la marine nationale ;
- marin titulaire du brevet élémentaire de « manœuvrier de direction de port ».

Le personnel ayant appartenu aux corps et spécialités mentionnés en *a* et *b* ci-dessus et ayant changé de corps, de spécialité ou quitté le service actif bénéficie des mêmes dispositions.

A N N E X E I V

GENDARMERIE NATIONALE

I. – Maritime

a) Extension « hauturière »

Certificat Pilote embarcations gendarmerie (PEG).
Certificat Pilote enquêteur d'unité nautique.

b) Option « côtière »

Attestation d'aptitude à la conduite des embarcations légères de la gendarmerie.

II. – Eaux intérieures

a) Extension « grande plaisance eaux intérieures »

Certificat Pilote embarcations gendarmerie (PEG).
Certificat Pilote enquêteur d'unité nautique.
Diplôme de pilote d'embarcation de la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin.

b) Option « eaux intérieures »

Attestation d'aptitude à la conduite des embarcations légères de la gendarmerie (PELG).

ANNEXE V

CERTIFICATS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE FLUVIAUX

I. – Maritime

Option « côtière »

Certificat de capacité fluvial groupe A.

II. – Eaux intérieures

a) Extension « grande plaisance eaux intérieures »

Certificat de capacité fluvial groupe A.
Certificat de capacité fluvial groupe B et PB.
Certificat de capacité fluvial grande patente du Rhin.

b) Option « eaux intérieures »

Certificat de capacité fluvial groupe PC.

ANNEXE VI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

EXAMEN DU PERMIS MER

POUR LA CONDUITE EN MER DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR

Service des Affaires Maritimes
de Nouvelle Calédonie

N°

ATTESTATION DE REUSSITE

A UN EXAMEN DE LA MARINE MARCHANDE

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES DE NOUVELLE CALEDONIE,

CERTIFIE QUE :

M. Mme Melle

NOM, Prénom :

Né (e) le A

a subi avec succès : les épreuves théorique et pratique du Permis Mer côtier

les épreuve théorique du Permis Mer hauturier

lors de la session d'examen organisée le à Nouméa, NOUVELLE CALEDONIE,
en application du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des
navires de plaisance à moteur (article 7).

Etablie à la demande de l'intéressé (e), pour servir et valoir ce que de droit.

A Nouméa, le

ANNEXE VII

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES DE POLYNESIE FRANCAISE

<p>TITRE PROVISOIRE</p> <p>N° _____</p>
--

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668/AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu la convention n° 8.1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire par le service des affaires maritimes pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire en mer,

- Carte mer
- Permis mer côtier
- Permis mer hauturier

Lieu d'examen :

Nom de l'examineur:

<p><u>Titulaire</u> :</p> <p>M. Mme. Melle</p>

Section I – NOM :

<p>Prénom :</p> <p>Né (e) le :</p> <p>A :</p>

NOTA : Le présent certificat tient lieu de titre de conduite en mer au regard des autorités de police pendant un délai de trois (3) mois à compter de son émission et dans l'attente de la remise du titre définitif par la direction Polynésienne des affaires maritimes (Tél. 54 45 00, fax 54 45 04, BP 40 187 Fare Tony, 98 713 Papeete).

Fait à Papeete le,

Signature de l'examineur :

ANNEXE VIII

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

DEMANDE DE DELIVRANCE
D' UN TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR
AVEC UN TITRE OU UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Eaux maritimes :

- option « côtière »
extension « hauturière »

Eaux intérieures :

- option « eaux intérieures »
extension « grande plaisance eaux intérieures »

Les textes de référence :

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner
- Arrêté du relatif à l'obtention par équivalence des titres de conduite des bateaux de plaisance à moteur

TITRE OU QUALIFICATION MOTIVANT LA DEMANDE

.....
.....
.....
.....

M. Mme Melle

NOM :

Prénoms :
(au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse complète :

.....

Documents à fournir pour la délivrance par équivalence

- La présente demande complétée et signée
- Une photographie d'identité en couleurs
- Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une copie du titre professionnel ou de toute pièce officielle justifiant la présente demande
- Un certificat médical de moins de 6 mois établi selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé.

Timbres fiscaux

DROIT DE DELIVRANCE

Je soussigné (e), déclare sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente demande sont exacts.

A , le

Signature :